



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

3441

ARRÊTÉ n° 19 - SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 19-533 SPCSJ du 21 mars 2019,  
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel,  
imminent pour la santé et la sécurité des occupants,  
d'un logement adressé sis 101 Boulevard Saint-François – La Chaumière –  
résidence les Dahlias – appartement n°122  
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête, menée le 17 octobre 2019, à SAINT-DENIS, permettant de constater la réalisation des travaux sur les installations électriques du logement adressé à la Chaumière – résidence les Dahlias – appartement n°122 ;

VU le rapport du consuel N°AC : 40119000004592, visé le 28 août 2019, attestant de la mise en sécurité des installations électriques du logement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ont permis d'écartier les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie, mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 19-533 SPCSJ du 21 mars 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 19-533 SPCSJ du 21 mars 2019, portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis Appartement n°122 – résidence les Dahlias – La Chaumière – Boulevard de Saint-François (parcelle cadastrée DN 183) à SAINT-DENIS, est abrogé.

Le logement est occupé par la famille ALI Hachimia, et est donné à bail par Monsieur MAHMADBHAI UGHRATDAR Ilyas, domicilié au 72 rue Maréchal LECLERC, à SAINT-DENIS.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au bailleur mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie.

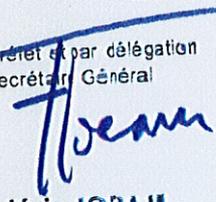
**ARTICLE 4 :** Le Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

04 NOV 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM